

FB/FB
DOSSIER N°14/00196
ARRÊT N° *M/S06*
du 09 OCTOBRE 2014

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le 09 OCTOBRE 2014 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE du 30 janvier 2014.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président : Monsieur
Conseillers : Monsieur
Madame

assistée de Greffier
en présence de Monsieur , Avocat Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

poursuit le 14.10.2014 A

.....
Prévenu, libre, appelant, comparant,

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appelant,

M

Partie civile, appelante, non comparante,

S,

Partie civile, appelante, non comparante.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 30 janvier 2014, saisi à l'égard de Jean-Luc A des chefs de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 09/10/2012, à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, infraction prévue par les articles 31 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par les articles 31 AL.1, 30 de la Loi DU 29/07/188,

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 09/10/2012, à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, infraction prévue par les articles 33 AL.1, 30, 31, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 33 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881,

en application de ces articles :

Sur l'action publique

- a rejeté l'exception de nullité,
- l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné au paiement d'une amende de 5.000 euros dont 2.500 euros avec sursis,
- a dit n'y avoir lieu à publication de la présente décision.

Sur l'action civile

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Monsieur Martial S et de Monsieur Raymond M

- a déclaré Jean-luc A responsable du préjudice qu'ils ont subi,
- a condamné Jean-Luc A à leur payer, à chacun, la somme de un euro au titre de dommages intérêts ainsi que la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- a dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur A , le 30 janvier 2014

Monsieur le Procureur de la République, le 30 janvier 2014 contre Monsieur A

Monsieur S , le 03 février 2014

Monsieur M , le 03 février 2014

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 23 avril 2014, l'affaire a été renvoyée au 03 juillet 2014 puis au 11 septembre 2014.

A cette date le Président a constaté l'identité du prévenu, et lui a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

Jean-Luc A en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Maître en sa plaidoirie,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître , avocat du prévenu en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 09 octobre 2014.

DÉCISION :

Par jugement du 30 janvier 2014, le Tribunal Correctionnel de BONNEVILLE a rejeté les exceptions de nullité et de prescription soulevées, a déclaré Jean-Luc A coupable de diffamation et d'injures envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, l'a condamné à 5.000 euros dont 2.500 avec sursis, a reçu les constitutions de partie civile de MM. Martial S. et Raymond M. et a condamné le prévenu à leur payer, à chacun, un euro à titre de dommages-intérêts, outre 700 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 30 janvier 2014, M. Jean-Luc A et le Ministère Public ont interjeté appel de ce jugement, suivis le 3 février 2014 par les parties civiles.

L'affaire a été appelée aux audiences des 23 avril et 3 juillet 2014 et renvoyée contradictoirement à l'audience du 11 septembre 2014.

En cause d'appel, le prévenu a soulevé à nouveau la prescription des faits, a soutenu le caractère non public du message électronique dont certains passages sont considérés comme diffamatoires et injurieux par les parties civiles, a argué de l'obtention illicite du message litigieux, a contesté enfin le caractère diffamatoire et injurieux de ses écrits à l'égard des deux plaignants.

Au mois de novembre 2012, M. Martial S député maire de signalait au Procureur de la République l'attitude de M. Jean-Luc A qui tenait, via internet ou les réseaux sociaux, des propos qu'il estimait outrageants et diffamatoires à son encontre. Il dénonçait notamment un message électronique du 9 octobre 2012 qui le visait ainsi que M. Raymond M Maire de

Cette dénonciation amenait le Parquet de BONNEVILLE à diligenter une enquête consistant, notamment, en l'audition de M. Jean-Luc A. A l'issue de cette procédure, le Procureur de la République décidait d'un rappel à la loi à l'encontre du prévenu.

Par actes du 14 mars 2013, M. Raymond M et M. Martial S faisaient citer M. Jean-Luc A devant le Tribunal Correctionnel de BONNEVILLE des chefs de diffamation et injures publiques.

SUR LA PRESCRIPTION DES FAITS

Ainsi que l'a retenu le premier juge, en une motivation que la Cour fait sienne, il résulte de l'article 48-3° de la Loi du 29 juillet 1881 que, dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite a lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent. La Cour de Cassation a rappelé qu'une citation directe délivrée à la requête de la victime s'analyse comme une plainte au sens de l'article 48-3 de la loi du 29 juillet 1881.

En l'espèce les faits reprochés à M. Jean-Luc A ont été commis le 9 octobre 2012. Le 9 novembre 2012, par un courrier reçu au Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, M. Martial S a signalé les faits au Procureur de la République de BONNEVILLE. Le 30 novembre 2012, il a adressé à ce magistrat des pièces complémentaires. Ces deux pièces, qui peuvent s'analyser comme une plainte adressée au Procureur de la République, plainte qui ne doit répondre à aucune forme particulière, ont conduit ce dernier à diligenter une enquête confiée à la Brigade des Recherches de BONNEVILLE en vertu d'un soit-transmis du 11 décembre 2012.

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait. Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête sont interruptives de prescription. Ces réquisitions doivent, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.

En l'espèce, le soit-transmis évoqué ci-dessus répond parfaitement aux prescriptions légales de la Loi du 29 juillet 1881 et est donc interruptif de prescription tant à l'égard de M. Martial S. qu'à l'égard de M. Raymond M. De même, les procès-verbaux des enquêteurs des 15 et 19 décembre 2012, les citations devant le Tribunal Correctionnel de BONNEVILLE du 14 mars 2013 puis l'audience en date du 18 avril 2013 et les jugements de renvoi rendus les 27 juin et 19 septembre 2013 ont également interrompu la prescription.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la prescription n'était pas acquise au jour du jugement en sorte qu'il convient d'approuver la décision du premier juge qui a rejeté l'exception soulevée par M. Jean-Luc A.

SUR LE FOND

L'article 29 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881 dispose que *"toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés"*. Dans son alinéa 2, ce même article prévoit que *"toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure"*.

En l'espèce, ainsi que le rappellent les premiers juges, les termes employés dans le message électronique incriminé font référence à l'absence de marchés publics et indiquent clairement que "les deux hommes" désignés dans le message ne respectent pas les règles d'attribution des marchés publics, qu'en outre, les qualifications employées, notamment *"les deux petits hommes se sont sodomisés dans leur voiture, c'est là que mes employés ont compris que c'était des pédés, le premier criait au deuxième "éjacule M. ! ! L'autre a répondu "c'est fait R. ! !"" fait gaffe à vos cul !"* sont clairement outrageants.

Les prénoms utilisés, M. et R., associés à la désignation des villes de , dont M. Martial S. est député maire et de dont M. Raymond M., est le maire ne laissent aucun doute quant au fait que les deux parties civiles étaient personnellement visées. Les déclarations de M. Jean-Luc A. consistant à affirmer qu'il s'agissait de prénoms courants et que M. Martial S. et M. Raymond M. n'étaient pas personnellement visés ne sauraient être retenues compte tenu des éléments rappelés ci-dessus.

M. Jean-Luc A a contesté également le caractère public de l'injure et de la diffamation. Il a prétendu qu'il s'agissait d'un message électronique purement privé qui concernait sa vie privée, qu'il avait été envoyé en réponse à un message précédent qu'il avait modifié pour en faire "une parodie à caractère humoristique", qu'il avait utilisé la touche "répondre à tous" expliquant ainsi qu'il ait touché deux destinataires qu'il ne connaissait pas.

Comme l'a retenu le Tribunal en des motifs que la présente Cour approuve, la publicité est caractérisée par la multiplicité des destinataires ainsi que par l'absence de communauté d'intérêt de ces destinataires. En l'espèce, le message a été envoyé à 24 destinataires dont deux ne font pas partie des connaissances de M. Jean-Luc A. Parmi ces destinataires, certains exercent des professions publiques ou peuvent être en lien avec M. Martial S. et M. Raymond M. telles que ainsi que la Société. Les critères exigés par la Cour de Cassation sont donc présents et il y a lieu de considérer que la diffamation et l'injure sont publics.

Enfin, sur la prétendue preuve illicite des propos dénoncés, outre qu'il convient de relever qu'il n'est nullement démontré que les plaignants aient eu connaissance de manière illicite de la teneur du message incriminé, le fait qu'ils y aient eu accès renforce encore la dimension publique de ce message diffusé à de nombreuses personnes.

Le jugement déféré mérite donc d'être confirmé en toutes ses dispositions, le premier juge ayant parfaitement analysé les faits visés en la prévention.

Enfin, même si un journal local a rapporté dans ses colonnes le déroulement du procès qui s'est tenu devant le Tribunal Correctionnel de BONNEVILLE, la publication de la présente décision dans deux journaux de la Haute-Savoie ne se justifie pas.

Il sera, en revanche, accordé à chacune des parties civiles une somme de 1.000 euros chacun, sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en raison des frais nouveaux qu'ils ont dû exposer en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire,

Déclare les appels recevables en la forme,

Rejette l'exception soulevée aux fins de prescription des faits.

Confirme en toutes ses dispositions pénales et civiles le jugement déféré

Y ajoutant,

Rejette la demande des parties civiles tendant à voir ordonner la publication de la présente décision dans deux journaux de la Haute-Savoie,

Condamne Jean-Luc A à payer à chacune des parties civiles une somme de mille euros (1.000 euros) en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable Jean-Luc A

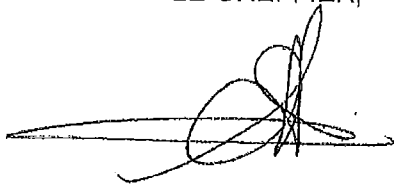
Le tout en vertu des textes sus-visés.

Le condamné est avisé de ce qu'en vertu des dispositions des articles 707-2, 707-3, R55 et suivants du Code de Procédure Pénale, que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'UN mois à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, le montant total (de l'amende et du droit fixe) est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 €.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 09 octobre 2014 par Monsieur Conseiller, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre 1985, en présence de Madame Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur , Conseiller, le Président étant empêché, en application de l'article 486 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, et par le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

